



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Sport Ardent ASBL

[Version du 16/11/2025]

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association Sport Ardent ASBL dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté par l'Assemblée générale. Le présent document vient compléter les statuts de l'association qui sont publiés au Moniteur belge. Il est de portée juridique générale. Les dispositions des statuts prévalent en cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

1. L'association a pour objet l'organisation de différentes disciplines sportives et activités de loisirs pour les personnes marginalisées par leurs orientations sexuelles, identités de genres et/ou intersexuations, ainsi que leurs allié-e-s dans un esprit de bienveillance et de respect mutuel.
2. L'association proscriit toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le genre et son expression, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
3. L'association s'engage à respecter les règlements des fédérations ou ligues auxquelles elle adhère et de promouvoir les sports et activités qu'elle pratique.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Il convient d'entendre, dans le présent règlement d'ordre intérieur, par :

« Membre » : membre effectif et membre adhérent, tels que définis par les statuts :

- le-la membre adhérent-e est toute personne physique, en ordre de cotisation, qui désire participer aux activités de l'association ;
- le-la membre effectif-ve, est une personne physique qui est membre adhérent-e de l'association, coopté-e par l'assemblée générale.

« Assemblée générale » : assemblée constituée par l'ensemble des membres effectif-ves de l'association.

« Organe d'administration » : ensemble des membres effectif-ve-s élu-e-s par l'Assemblée générale et chargé-e-s d'administrer l'association.

« Responsable de section » : membre qui s'occupe bénévolement de l'organisation d'une section.

« Règlement » : règlement d'ordre intérieur.

« Association » : Sport Ardent ASBL

« Section » : activité régulière sportive ou récréative proposée par l'association.

« Événement fédérateur » : manifestation ponctuelle ou sporadique organisée par l'association ayant notamment pour objectif de réunir les membres indépendamment de leur pratique sportive ou récréative.

ARTICLE 3 – ADHÉSION AU RÈGLEMENT

Il est rappelé au ou à la membre, lors de son inscription à l'association, que cette dernière entraîne l'acceptation intégrale du présent règlement. Le règlement est opposable aux membres et à l'association.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'association. Un exemplaire est remis sur simple demande. En cas de litige entre un-e membre et l'association, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'association se réserve le droit d'adapter le présent règlement et d'y apporter toute modification qu'elle juge nécessaire. Le présent règlement est adopté et modifiable uniquement en Assemblée générale, dans les conditions prévues par les statuts. Tout amendement entre en vigueur au premier du mois suivant l'AG.

II. CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 5 – CAPACITÉ ET ÂGE

1. Tout majeur de 18 ans capable peut devenir membre.

2. Le mineur de moins de 16 ans ne peut acquérir la qualité de membre.

3. Tout mineur de plus de 16 ans, peut devenir membre si les conditions suivantes sont rencontrées :

3.1. Le mineur de plus de 16 ans doit, préalablement à son inscription, adresser une autorisation écrite et signée par son représentant légal auprès du Conseil d'administration.

3.2. L'accueil du mineur de plus de 16 ans n'entrave pas le fonctionnement normal de la section ni ne nécessite d'adaptations particulières tant au sein de l'organisation de l'activité qu'au sein des

infrastructures louées par l'association. Seul le responsable de section, en accord avec l'Organe d'administration, pourra déterminer si sa section est à même d'accueillir le mineur de plus de 16 ans.

3.3. Le mineur de plus de 16 ans, membre, s'engage à ne pratiquer que la (les) activité(s) pour lesquelles l'Organe d'administration lui a explicitement donné son accord.

4. Le mineur de plus de 16 ans ne peut acquérir la qualité de membre effectif.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION AUX SECTIONS

1. La participation aux sections est réservée aux membres, en ordre d'inscription et de cotisation.

1.1. Une inscription à partir du 1er juillet est valable pour la saison qui suit.

1.2. Toute personne dans les conditions d'adhésion peut participer gratuitement à une séance d'essai avant inscription, sur demande auprès du ou de la responsable de section.

2. Le ou la membre désirant participer à une section doit s'acquitter de frais de participation. L'Organe d'administration peut prévoir, comme formules de participation, un paiement par carte de plusieurs séances et/ou un abonnement. Sur proposition du ou de la responsable de section, l'OA peut éditer d'autres formules de paiement. Toutes les informations de paiement et les formules disponibles sont présentes sur le site internet de l'association.

2.1. L'Organe d'administration fixe annuellement le montant des frais de participation, en tenant compte des prévisions budgétaires. Il décide des formules proposées aux membres.

2.2. Les frais de participation sont valables pour une durée limitée. La date de fin de validité est indiquée sur le site au moment du paiement. En particulier, une carte de plusieurs séances est valable jusqu'à la fin de la saison qui suit la saison en cours. En cas de force majeure, le ou la membre peut demander à l'Organe d'administration une prolongation de la validité de sa carte de plusieurs séances.

2.3. Le montant de l'abonnement pris en cours de saison est réduit proportionnellement à la date de début de participation. Le ou la membre peut obtenir ce montant auprès du ou de la responsable de section.

2.4. Les formules de participation sont personnelles, non cessibles et non transférables. Un-e membre ne peut s'acquitter que d'une formule par section simultanément.

2.5. Le nombre de places dans une section peut être limité. Dans ce cas, certaines formules de paiement peuvent nécessiter une demande préalable. Le ou la membre qui souhaite obtenir une telle formule doit en faire la demande auprès du ou de la responsable de section et attendre une invitation de paiement en retour.

3. La participation à une séance peut être soumise à inscription préalable, selon les modalités communiquées par le ou la responsable de la section.

3.1. Si le ou la membre inscrit-e à une séance ne peut s'y présenter, il doit prévenir le responsable de section dans le délai annoncé par le ou la responsable.

3.2. Le ou la membre qui ne participe pas à une activité sans s'être désinscrit recevra un avertissement la première fois ; les fois suivantes, sa participation sera due. Après trois avertissements, l'Organe d'administration pourra décider d'exclure le ou la membre de la section, temporairement ou définitivement.

4. L'abonnement ne vaut que pour l'avenir. Toute séance non payée qui a fait l'objet d'au moins deux rappels est due.

5. L'Organe d'administration peut appliquer un tarif social au bénéfice d'un-e membre. Tout-e membre étudiant-e, demandeur-euse d'emploi, en situation de handicap ou bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) peut demander à l'Organe d'administration ou par l'intermédiaire du ou de la responsable de section à bénéficier d'une réduction pour raison sociale, en joignant tout justificatif nécessaire et dans la limite du budget alloué. L'Organe d'administration décide d'accorder le tarif social en fonction des éléments fournis et en fixe les conditions, notamment de durée.

5.1. Est considérée comme étudiant-e, toute personne qui suit des cours de jour, avec un minimum de 20h par semaine.

ARTICLE 7 – QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre permet au ou à la membre de bénéficier :

- De l'assurance accidents souscrite par l'association pour tout accident qui surviendrait pendant l'une des activités organisées par l'association en Belgique et à l'étranger, selon les modalités de l'assureur.
- D'un prix avantageux pour certains événements fédérateurs.
- D'avantages chez nos partenaires, aux conditions indiquées sur le site internet de l'association.

La qualité de membre est personnelle. Afin de prouver sa qualité, une carte de membre est remise au ou à la membre adhérent-e dans un délai raisonnable. Cette carte est nominative, individuelle et non cessible. Elle reste la propriété de l'association.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

1. Les informations de paiement pour la cotisation annuelle et les frais de participation se trouvent sur le site internet de l'association ; le ou la membre peut également les obtenir auprès du ou de la responsable de section. Le paiement doit intervenir dans les quinze jours par virement bancaire au compte de l'association ou, exceptionnellement, en espèces entre les mains du ou de la responsable de section. Afin de tracer le paiement, la communication demandée adressée avec l'invitation à payer doit être utilisée lors du virement bancaire.

2. Le ou la trésorier-e de l'Organe d'administration peut décider de compenser les dettes et les crédits d'un-e même membre.

3. Tout-e membre peut demander à l'Organe d'administration un plan de paiement pour ses frais de participation.

ARTICLE 9 – DÉFAUT DE PAIEMENT

1. En cas de défaut de paiement, un rappel est envoyé automatiquement tous les quinze jours jusqu'au paiement de la dette.
2. Au-delà du 3ème rappel et sur décision de l'Organe d'administration, le ou la membre peut se voir interdire l'accès aux activités par le ou la responsable de section jusqu'au paiement intégral de la dette.
3. L'Organe d'administration peut entamer toutes les démarches légales nécessaires pour récupérer les montants dus et impayés. Les moyens financiers mis en œuvre pour récupérer la dette ne peuvent être disproportionnés eu égard au montant de la dette.
4. L'Organe d'administration peut également décider unilatéralement d'annuler ou de résilier l'inscription à la section, sans pour autant renoncer au droit de poursuivre le ou la membre pour obtenir le paiement de la cotisation annuelle et des séances auxquelles il a participé.

ARTICLE 10 – ANNULATION ET RÉSILIATION À LA DEMANDE DU MEMBRE

1. Le-la membre dispose d'un droit de rétractation sur son inscription à Sport Ardent, dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi du formulaire d'inscription. Ce droit peut être exercé :

- au moyen du [formulaire de rétractation prévu par le CDE](mailto:info@sportardent.be), à transmettre par e-mail à l'adresse info@sportardent.be,
- ou par toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté.

La cotisation est remboursée intégralement dans un délai de 14 jours suivant la réception de la demande de rétractation.

Passé le délai de rétractation, la cotisation annuelle n'est jamais remboursée.

2. L'annulation de frais de participation ne donne lieu à une remise que :

- si l'annulation est formulée auprès de l'Organe d'administration dans les 14 jours de la première participation à l'activité (hors séance d'essai gratuite) ;
- en cas de force majeure entraînant l'incapacité de participer pendant au moins un mois (dans le cas d'un abonnement) ou d'un an (dans le cas d'une carte de plusieurs séances).

3. La remise éventuelle des frais de participation tient compte du nombre de participations à la section (dans le cas d'une carte de plusieurs séances) ou de la date d'annulation (dans le cas d'un abonnement).

4. L'inscription à un événement fédérateur est remboursée conformément aux conditions générales de l'événement en question.

ARTICLE 11 – SUSPENSION ET EXCLUSION

1. Le ou la responsable de section, le ou la responsable d'un événement fédérateur, l'entraîneur-euse ou un-e membre de l'Organe d'administration peut suspendre immédiatement et temporairement un-e membre lorsqu'il ou elle considère que ledit ou ladite membre enfreint les statuts ou le

règlement. Le ou la responsable de la suspension doit recueillir dans la mesure du possible le témoignage d'au moins deux membres, présent-e-s lors du comportement incriminé.

2. Le ou la responsable de la suspension doit en informer l'Organe d'administration dans les 48 heures suivant la suspension, par courrier électronique.

3. L'Organe d'administration convoque dans un délai raisonnable le ou la membre suspendu-e et le ou la responsable de la suspension. Il décide de la fin ou de la reconduction temporaire de la suspension du ou de la membre dans les conditions prévues par les statuts ou demande à l'Assemblée générale de se prononcer sur l'exclusion.

4. La suspension ou l'exclusion du ou de la membre ne donne droit à aucun remboursement.

ARTICLE 12 – DONNÉES ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

1. Lors de son inscription, le ou la membre fournit les données personnelles nécessaires, en garantissant l'exactitude et les met à jour si nécessaire.

2. Pour l'exercice de certaines activités, un certificat médical délivré aux frais du ou de la membre peut être exigé.

3. Les données recueillies lors de l'inscription et reprises dans un fichier électronique sont destinées à un usage interne de l'association uniquement et à l'usage de l'assureur avec lequel l'association a conclu un contrat. Ces données sont accessibles uniquement au ou à la membre, aux responsables de section ou d'événement fédérateur et à l'Organe d'administration.

4. L'Organe d'administration prend toutes les mesures adéquates, de nature organisationnelle ou technique, pour assurer la protection de ces données.

ARTICLE 13 – DROIT À L'IMAGE

1. Lors des activités de l'association ou au cours d'événements auxquels l'association prend part, des images, des vidéos et des supports électroniques représentant le ou la membre peuvent être enregistrés, pour autant qu'ils relèvent de la liste descriptive ci-après :

- Lors d'une activité sportive ou récréative organisée par l'association ;
- Lors d'une activité et/ou d'un événement à laquelle/auquel l'association ou plusieurs de ses membres participent pour les usages suivants :
 - Publication dans une revue, un ouvrage, un prospectus ou un journal ;
 - Publication dans une publicité ;
 - Publication dans un album de photos en ligne ;
 - Présentation en public lors d'une exposition ;
 - Présentation sur tout support internet de l'association et support présentant l'association.

2. En s'inscrivant, le ou la membre accepte l'utilisation des images, photos ou vidéos où il ou elle est identifiable. Cette autorisation d'une durée limitée est révoquée par le ou la membre à tout moment

sans préavis pour les publications futures en adressant un courrier écrit au siège social de l'association ou électronique à l'adresse suivante : info@sportardent.be.

3. Aucune compensation financière ne peut être réclamée en contrepartie d'une quelconque publication. L'association n'est pas autorisée à vendre ces images ou les droits y afférents. Sauf accord exprès, l'association interdit d'associer le nom des personnes représentées aux images publiées.

III. PRATIQUE DES ACTIVITES

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Dans la pratique des activités, le ou la membre s'engage à :

- Respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi que le règlement d'ordre intérieur du lieu où se déroulent les activités, en veillant à les suivre avec intégrité ;
- Respecter autrui comme soi-même et rejeter toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le genre et son expression, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale ;
- Respecter les arbitres et les entraîneurs et accepter toutes leurs décisions avec confiance ;
- Prendre soin du matériel mis à disposition, en l'utilisant de manière responsable ;
- Maintenir une attitude positive et respectueuse dans ses actes, ses paroles ou ses écrits ;
- Être fair-play quel que soit l'enjeu ;
- Refuser de gagner par des moyens illégaux, mauvaise foi ou par recours à la tricherie ;
- Faire preuve de solidarité et de maîtrise de soi.

2. Le ou la membre doit adopter un comportement responsable permettant le bon déroulement de la section à laquelle il ou elle participe (respect des horaires de la section, aide à la mise en place et au rangement des infrastructures, respect de l'entraîneur et des consignes, etc.)

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

1. L'association ne peut être tenue responsable des infractions aux dispositions du présent règlement, commises par ses membres ou par des tiers.

2. L'association n'est pas responsable du vol ou de la détérioration des effets personnels des membres et ce, même lors de la pratique des activités sportives et récréatives.

3. La cotisation versée à l'association permet au ou à la membre d'être assuré-e pour toutes les activités de l'association selon les conditions énoncées par l'assureur.

4. En cas d'accident au cours d'une activité, le ou la membre doit le notifier dans les plus brefs délais au responsable concerné qui l'aidera à remplir une déclaration pour l'assurance.

IV. ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 – ORGANES INTERNES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Participent à l'organisation et au fonctionnement de l'association :

- L'Assemblée générale ;
- L'Organe d'administration ;
- Les responsables de section ;
- Les responsables d'événements fédérateurs ;
- Les entraîneur·euse·s ;
- Les bénévoles.

Toute personne active dans l'organisation de l'association adopte, notamment vis-à-vis des membres, un comportement exemplaire eu égard aux statuts et au règlement, ainsi qu'aux objectifs poursuivis par l'association.

ARTICLE 17 – RESPONSABLE DE SECTION

1. L'Organe d'administration peut déléguer l'organisation pratique d'une section à un·e responsable de section qui prend en charge cette fonction bénévolement. Le ou la responsable de section est directement responsable devant l'Organe d'administration.

2. L'Organe d'administration peut révoquer à tout moment le ou la responsable de section. Cette décision est transmise au ou à la responsable de section par écrit et est motivée. Si le ou la responsable de section souhaite démissionner, la démission est adressée par écrit à l'Organe d'administration. Sauf autre accord de l'Organe d'administration et du ou de la responsable de section, la démission et la révocation sont d'effet immédiat. En cas de vacance ou de plusieurs candidatures au poste de responsable de section, l'Organe d'administration désigne le ou la responsable de section en concertation avec le ou la responsable de section précédent et/ou en concertation avec les membres inscrits à la section.

3. L'organisation par le ou la responsable de section comprend notamment :

- La réservation préalable des terrains ou des salles, l'entretien et l'achat du matériel, le contact avec les fédérations ou ligues dont l'association est membre, l'organisation de rencontres et de mini-tournois, etc. ;

- Être le contact privilégié des membres de sa section et organiser l'accueil des nouvelles·aux participant·e·s;
- La collaboration avec le ou les entraîneur·euse·s ;
- Le relevé des présences des participant·e·s, l'encaissement en espèces des paiements, l'encodage informatique, le suivi des créances impayées ;
- La gestion, le contrôle et le respect du budget annuel alloué par l'Organe d'administration ;
- La participation aux réunions organisées par l'Organe d'administration à l'attention des responsables de section ;
- Informer l'Organe d'administration des difficultés auxquelles il ou elle est confronté·e dans l'exercice de sa mission.

4. Le ou la responsable de section peut élaborer des règles propres à sa section afin d'en assurer le bon déroulement, dans le respect du règlement et des statuts.

5. Le ou la responsable de section peut se faire aider par un·e ou plusieurs membres pour exécuter des tâches récurrentes.

6. À défaut d'accord préalable et écrit de l'Organe d'administration, le ou la responsable de section ne peut engager l'association financièrement, sauf pour ce qui concerne le budget alloué au matériel.

7. Le ou la responsable de section utilise le système informatique de gestion des présences, des dettes, des défraiements des entraîneur·euse·s ainsi que le système de communication électronique.

8. L'Organe d'administration propose au ou à la responsable de section un avantage financier à faire valoir sur une formule de participation aux sections de l'association.

9. Le ou la responsable de section veille à ce que les membres de sa section soient en ordre d'inscription.

ARTICLE 18 – RESPONSABLE D'ÉVÉNEMENT FÉDÉRATEUR

1. Le ou la responsable d'événement fédérateur est un·e membre qui organise une manifestation ponctuelle ou sporadique rassemblant plusieurs membres indépendamment de leur activité sportive ou récréative.

2. Le ou la responsable d'événement fédérateur est mandaté·e par l'Organe d'administration. Son mandat prend tacitement fin dès que l'événement fédérateur est terminé. L'Organe d'administration peut révoquer à tout moment le ou la responsable d'événement fédérateur. Cette décision est transmise au ou à la responsable d'événement fédérateur par écrit et est motivée. Si le ou la responsable d'événement fédérateur souhaite démissionner, la démission est adressée par écrit à l'Organe d'administration. Sauf autre accord de l'Organe d'administration et du ou de la responsable d'événement fédérateur, la démission et la révocation sont d'effet immédiat.

3. La mission du ou de la responsable d'événement fédérateur est définie au cas par cas par l'Organe d'administration. Le ou la responsable d'événement fédérateur s'en tient aux limites de sa mission.

4. Le ou la responsable d'événement fédérateur peut engager l'association financièrement, dans les limites du mandat confié par l'Organe d'administration. En cas de dépassement de son budget, le ou

la responsable d'événement fédérateur doit obtenir l'accord écrit et préalable de l'Organe d'administration, avant d'entreprendre toute action qui pourrait engager l'association.

5. Pour certains événements, le ou la responsable d'événement fédérateur peut se faire assister d'un-e ou plusieurs membres.

6. Le ou la responsable d'événement fédérateur utilise le système informatique de gestion des présences, des dettes, des défraiements des entraîneur-euse-s ainsi que le système de communication électronique et un système d'inscription adapté à l'événement.

7. L'Organe d'administration peut accorder certains avantages particuliers au ou à la responsable d'événement fédérateur, dans la limite du raisonnable.

ARTICLE 19 – ENTRAÎNEUR·EUSE

1. Dans le cas des sections encadrées par un-e entraîneur-euse, celui-ci ou celle-ci apprend aux membres participants la pratique d'une activité sportive ou récréative. Sauf s'il ou elle désire être membre, l'entraîneur-euse bénévole n'est pas obligé-e de payer la cotisation annuelle. L'entraîneur-euse travaille en collaboration avec le ou la responsable de section en vue du bon déroulement de la section.

2. L'Organe d'administration choisit l'entraîneur-euse dans le respect du budget alloué. L'Organe d'administration et le ou la responsable d'activité peuvent révoquer l'entraîneur-euse, même en cours de saison. Le cas échéant, ils respectent un délai de préavis de trente (30) jours, sauf cas de force majeure. L'entraîneur-euse peut démissionner, même en cours de saison. Le cas échéant, il ou elle respecte un délai de préavis de trente (30) jours, sauf cas de force majeure ou moyennant l'accord des deux parties. La désignation, la révocation et la démission se font par écrit.

3. L'Organe d'administration décide si l'entraîneur-euse bénévole reçoit un défraiement ; dans ce cas, il doit veiller à ce que le défraiement journalier et annuel ne dépasse pas le plafond légal autorisé. En cas de dépassement du plafond légal, l'association est tenue de déclarer ce montant aux autorités compétentes.

4. Le ou la responsable de section peut déléguer à l'entraîneur-euse la prise des présences et son encodage informatique.

ARTICLE 20 – BÉNÉVOLE

1. Le ou la bénévole est un-e membre ou non qui aide l'association occasionnellement et sans contrepartie en vue du bon déroulement des activités. L'Organe d'administration peut accorder un avantage particulier au ou à la bénévole, proportionnellement à son apport. Le ou la bénévole ne peut en aucun cas engager l'association juridiquement ni financièrement.

2. Le ou la bénévole peut être défrayé, pour des frais encourus pour les besoins de l'association et avec l'accord préalable de l'Organe d'administration, sur présentation d'une note de frais et des justificatifs correspondants.

